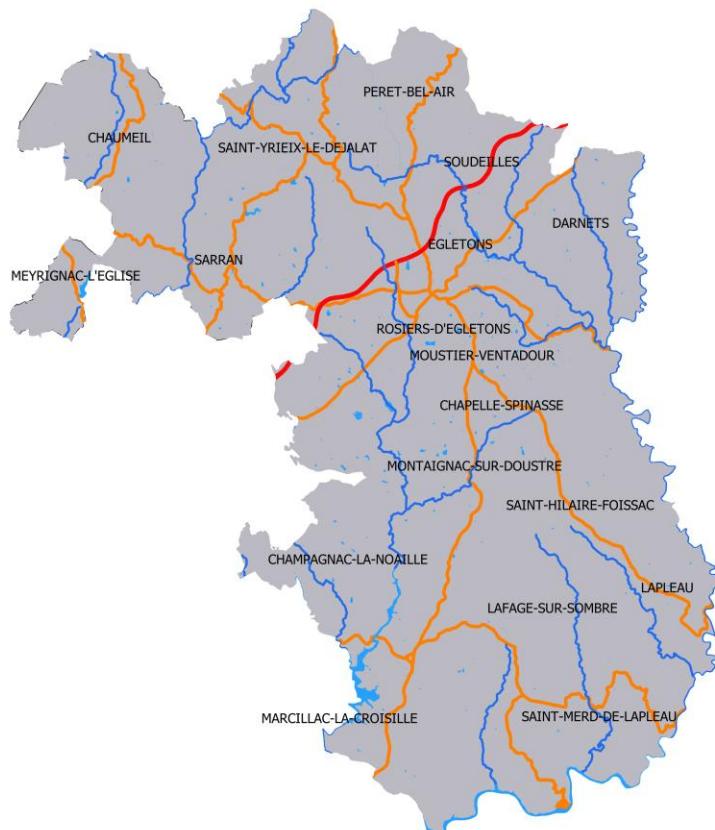


REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SPANC

**Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières
Carrefour de l'Epinette
19550 LAPLEAU
Tel : 05 55 27 69 26
spanc@cc-ventadour.fr**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun et notamment ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leurs conceptions, leurs réalisations, leurs contrôles, leurs fonctionnements, leurs entretiens, et le cas échéant, leurs réhabilitations, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Art. 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières. L'intercommunalité de Ventadour compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Art. 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Art. 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir les eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE II : MISSIONS DU SPANC

Art. 5 : Nature du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les niveaux suivants :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.
- Le contrôle de vente pour toute habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif

Art. 6 : Information et conseil

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Le service peut également être contacté quel que soient les questions des particuliers.

Art. 7 : Modalités du contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages projetés

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif retire auprès de la Communauté de Communes de Ventadour ou de sa mairie un dossier comportant un formulaire à remplir et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages projetés.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC.

Le SPANC vérifie la conception du projet conformément à la réglementation en vigueur et approuve ou non la filière projetée. Pour le contrôle sur le site d'implantation de l'assainissement le SPANC prend rendez-vous avec le propriétaire de l'installation et/ou l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 12.

Le SPANC transmet ses conclusions au Maire de la commune concernée qui formule un avis sur ce dossier. Ces avis pourront être favorables, favorables avec réserves, ou défavorables. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le dossier sera ensuite retourné au propriétaire de l'installation d'assainissement non

collectif qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre d'un permis de construire, celui-ci sera étudié parallèlement à l'instruction du dossier de conception et de l'implantation des ouvrages projetés d'assainissement non collectif.

Les responsabilités et obligations des propriétaires pour le contrôle de conception et de l'implantation des ouvrages projetés sont définies à l'article 13.

Les modalités de la redevance du contrôle de conception et de l'implantation des ouvrages projetés assuré par le SPANC figurent au chapitre IV.

Art. 8 : Modalités du contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages soit conforme à la réglementation en vigueur. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur le chantier avant remblaiement des installations d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 12.

Tous travaux réalisés et remblayés sans contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC n'obtiendront pas de certificat de conformité.

A l'issue de ce contrôle, un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable est émis en fonction du respect de la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces règles engage totalement la responsabilité du propriétaire.

Une fois les travaux contrôlés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire un rapport de visite. Un Certificat de conformité émis par le Maire de la commune concernée est également envoyé au propriétaire. Dans le cas contraire le propriétaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Les responsabilités et obligations des propriétaires pour le contrôle de la bonne exécution des ouvrages sont définies à l'article 13.

Les modalités de la redevance du contrôle de la bonne exécution des ouvrages assurées par le SPANC figurent au chapitre IV.

Art. 9 : Modalités du contrôle de diagnostic des systèmes existants

Ce contrôle s'applique à toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont pas été contrôlées dans le cadre du contrôle de la bonne exécution des ouvrages visé à l'article 8 à compter du 31 décembre 2004.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 12, destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un rapport de visite. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et le maire est informé des conclusions de ce contrôle.

Dans le cadre du contrôle diagnostic des systèmes existants, les responsabilités et obligations des propriétaires sont définies à l'article 13, et des occupants d'immeuble à l'article 14.

Les modalités de la redevance du contrôle diagnostic des systèmes existants assurées par le SPANC figurent au chapitre IV.

Art. 10 : Modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Ce contrôle s'applique à l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ayant été contrôlées dans le cadre de la bonne exécution des travaux visé à l'article 8, ou ayant été contrôlé dans le cadre du diagnostic des systèmes existants visé à l'article 9.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 12. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment), et que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sera de :

- 4 ans pour celles présentant une pollution environnementale ou un problème de salubrité publique ;
- 8 ans pour les installations non conformes mais ne présentant pas de pollution ni de problème de salubrité publique ;
- 10 ans pour les installations conformes à la réglementation en vigueur.

Cette fréquence est prise en compte à partir du moment où une installation d'assainissement non collectif a été contrôlée soit dans le cadre de la bonne exécution des ouvrages visé à l'article 8, soit dans le cadre du diagnostic des systèmes existants visé à l'article 9. A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite. Le SPANC adresse son rapport à l'occupant des lieux ou au propriétaire des ouvrages. Le Maire de la commune concernée est informé des conclusions de ce contrôle.

Dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, les responsabilités et obligations des propriétaires sont définies à l'article 13, et des occupants d'immeuble à l'article 14.

Les modalités de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages assurés par le SPANC figurent au chapitre IV.

Art. 11 : Modalités du contrôle en cas de vente immobilière

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers.

Ce diagnostic, aussi bien qu'un diagnostic des systèmes existants, est destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement et la conformité de celle-ci.

Ce diagnostic permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un rapport de visite. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, qui doit le transmettre au notaire concerné.

Art. 12 : Modalités des prestations supplémentaires sur site à la demande de l'usager du SPANC

Les prestations supplémentaires sur site suite à la demande de l'usager du SPANC donnent lieu à une facturation afférente à la prestation demandée. Les modalités de cette facturation figurent au chapitre IV.

Art. 13 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service dans le cadre des contrôles du chapitre II. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Pour les contrôles visés aux articles 9 et 10, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité avec la date proposée sur l'avis préalable de visite, le propriétaire ou l'occupant d'immeuble en informera le SPANC dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de la visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date. En cas de refus de passage ou d'absence non prévenue dans ce délai, la Collectivité est en droit d'appliquer une pénalité financière au titre de l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique définie à l'article 25 du Règlement de Service.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT D'IMMEUBLE

Art. 14 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit avoir équipé ou est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

La conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique, et de l'environnement.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informer le SPANC.

Les responsabilités et obligations des propriétaires pour l'accès des agents du SPANC sont notifiées à l'article 12.

- Contrôle diagnostic des systèmes existants**

Les modalités du contrôle diagnostic des systèmes existants sont définies à l'article 9.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport de visite établi à l'issue du contrôle de diagnostic des systèmes existants, dans un délai de quatre ans.

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

Les modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages sont définies à l'article 10.

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC tous documents nécessaires ou utiles à l'exercice de ce contrôle.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport de visite établi à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, dans un délais définis en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux avec un préavis minimum de 8 jours. A cette occasion une date pour le contrôle de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement sera convenue durant la période de jours ouvrés de la

collectivité. Le SPANC et le propriétaire se réservent le droit d'annuler ou de décaler cette date en fonction de l'état d'avancement des travaux, ou en cas d'absence inopinée. En tout état de cause, le propriétaire ne peut faire remblayer le chantier tant que le contrôle de bonne exécution des ouvrages n'a pas été réalisé.

- **Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages projetés**

Les modalités du contrôle de conception et d'implantation des ouvrages projetés sont définies à l'article 7.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de ses ouvrages d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une définition de filière, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

- **Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Les modalités du contrôle de bonne exécution des ouvrages sont définies à l'article 8.

Le propriétaire est responsable de la bonne exécution des ouvrages de son installation d'assainissement non collectif. Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après avoir tenu compte des conclusions portées sur le dossier de contrôle de conception et de l'implantation des ouvrages projetés visé à l'article 7.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés. A cette occasion, une date pour le contrôle de bonne exécution des ouvrages avant remblaiement sera convenue durant la période de jours ouvrés de la collectivité. Le SPANC et le propriétaire se réservent le droit d'annuler ou de décaler cette date en fonction de l'état d'avancement des travaux ou en cas d'absence inopinée.

En tout état de cause, le propriétaire ne peut faire remblayer le chantier tant que le contrôle de bonne exécution des ouvrages n'a pas été réalisé.

- **Contrôle en cas de vente immobilière**

Les modalités du contrôle en cas de vente immobilière sont définies à l'Article 11.

Si aucun contrôle n'a jamais été réalisé ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le vendeur doit contacter le SPANC afin que ce contrôle obligatoire soit exécuté et disposer ainsi du document exigible. Les frais d'intervention du SPANC sont à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité établie lors du diagnostic de vente, le nouvel acquéreur devra

procéder à des travaux de réhabilitation dans l'année suivant la date de signature de l'acte de vente. Le SPANC devra être contacté afin d'établir un contrôle de conception et d'implantation des ouvrages projetés prévues à l'article 7.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Il pourra ainsi s'enquérir des travaux d'assainissement à engager si le vendeur ne lui a pas notifié avant la vente du bien.

Art. 15 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant d'immeuble :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'occupant d'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif, de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de

- dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions réglementaires.

L'occupant de l'immeuble peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargeement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la réglementation. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Si l'avis porté sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, l'occupant de l'immeuble à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Art. 16 : Exécution des opérations d'entretien

Le SPANC a un rôle de conseil et d'information des usagers pour l'entretien de leur système d'assainissement. Ainsi, les usagers qui souhaitent réaliser des vidanges de fosse peuvent contacter le SPANC afin d'avoir des renseignements sur leurs obligations réglementaires.

Un marché à bon de commande est passé entre le SPANC et un organisme de vidange. Ce marché permet au SPANC de proposer une prestation de vidange aux usagers qui en formulent la demande avec un tarif préférentiel. Ce tarif ne peut s'appliquer que lorsque 3 bons de commandes au minimum sont envoyés au vidangeur agréé.

Cette prestation est proposée à compter de la signature du marché à bon de commande.

Art. 17 : Immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle

Un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, situé en zone d'assainissement non collectif est tenu de dépolluer ses eaux usées domestiques et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du SPANC et/ou des services compétents.

Pour ces immeubles le propriétaire devra réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Art. 18 : Dispositif Alternatif d'assainissement non collectif

Certains dispositifs alternatifs d'assainissement non collectif peuvent être installés à titre expérimental sous certaines conditions. Ces conditions sont reprises dans une convention cosignée entre le SPANC, le propriétaire de l'installation et le Maire de la commune d'implantation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19 : Redevance annuelle d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC (cf. articles 6, 7, 8, 9 et 10), donnent lieu à un paiement par l'usager d'une redevance annuelle d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, comprenant la mission d'information et de conseil, le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages projetés, le contrôle de bonne exécution des ouvrages, le contrôle de diagnostic des systèmes existants et le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Art. 20 : Montant de la redevance annuelle et du contrôle avant-vente

Le montant de la redevance et du contrôle avant-vente est fixé par délibération de la collectivité. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Art. 21 : Redevables

Les parts de la redevance annuelle d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, ainsi que sur le diagnostic de l'existant sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La facturation qui porte sur les prestations supplémentaires sur site est facturée au demandeur de ce service, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Art. 22 : Application de la redevance

Cette redevance est annuelle, elle concerne tout immeuble rejetant ou susceptible de rejeter des eaux usées (immeubles disposant d'un compteur d'eau, ou alimentés par une source privée).

L'annulation d'une redevance est soumise à l'avis du Maire de la commune concernée.

Art. 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public dont les renseignements figureront sur l'Avis des Sommes A Payer (ASAP).

Art. 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en

demeure, elle peut être majorée en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 25 : Redevance liée au contrôle en cas de vente immobilière

La prestation de contrôle en cas de vente immobilière (cf. articles 11 et 13) donne lieu à un paiement par le vendeur d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé à 75 €.

Art. 26 : Pénalité financière

Dans le cas où l'usager s'opposerait au droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées comme stipulé à l'art. 12 pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. De ce fait, ce refus entraînera l'application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire sera alors astreint, au paiement d'une somme fixée à **70 €**. Elle sera appliquée, en cas d'absence non justifiée à un rendez-vous fixé par le SPANC ou de non réponse à un courrier fixant un rendez-vous et en cas de refus de visite de contrôle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 27 : Mesures de Police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-2).

Art. 28 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières.

Art. 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Art. 32 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après son adoption par délibération de la collectivité.

Art. 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour, le SPANC, les Maires des communes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 9 Décembre 2019.
Les montants de paiement de la redevance annuelle et du prix du contrôle avant-vente, modifié, délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 12 Décembre 2023.

Le Président, CHARLES FERRE